**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE**

**Département du Val d’Oise**

**Arrondissement de Sarcelles**

**Canton de Fosses**

Une image contenant dessin humoristique, illustration

Description générée automatiquement

**CONCERTATION DU PUBLIC**

**ZONES D’ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

**CONTEXTE GLOBAL**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables, dite loi « ENR », contient des mesures visant à favoriser la production de différentes énergies.   
Parmi elles, figurent des dispositifs de planification territoriale dont l’objet est de favoriser l’implantation de ces projets nécessaires à la transition énergétique. Sont ainsi créées des « zones d’accélération de la production d’énergies renouvelables ».

**Qu’est ce que les zones d’accélération des énérgies renouvelables**

Ces zones correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Néanmoins, ce ne sont pas des zones exclusives mais en dehors de ces zones, tout projet sera soumis à un comité d’étude.

**LES ENJEUX**

Ce texte s’articule autour de quatre axes :

* Planifier en remettant les territoires et les collectivités au centre des décisions et en donnant des leviers d’actions aux élus locaux. L’objectif étant d’instaurer un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelable pour faciliter l’approbation locale des projets et assurer leur meilleur équilibre dans les territoires ;
* Simplifier les procédures administratives et améliorer la sécurité juridique des projets, sans renoncer aux exigences environnementales ;
* Mobiliser les terrains déjà artificialisés ou sans enjeux environnementaux majeurs pour déployer les énergies renouvelables ;
* Partager la valeur des projets d’énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

Ainsi, ledit texte invite les élus locaux à proposer des zones d’accélérations sur le territoire de la commune en indiquant les sources d’énergies retenues (exemples : géothermie, photovoltaïque …).

**LE CALENDRIER (de juillet à fin décembre 2023)**

Délibération du Conseil Municipal avant le 31/12/2023

Concertation du public selon des modalités librement définies

Proposition des zones & choix des sources d’énergies retenues

A l’issue de la délibération du Conseil Municipal fixant les zones et les sources d’énergies retenues, les données sont transmises au référent préfectoral qui soumettra les zones proposées au département puis à la région afin qu’une cartographie soit établie à ce niveau.

**Les objectifs poursuivis**

La détermination des zones d’accélération des énergies renouvelables permettra aux porteurs de projets de bénéficier de délai d’instruction réduit et potentiellement des financements.   
En d’autres termes, lesdites zones devraient faciliter le développement des projets pour atteindre les objectifs fixés dans ce domaine.

**Pour plus d’informations :** [Planification territoriale des énergies renouvelables : de nouveaux outils mis à la disposition des collectivités pour accélérer le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires | Ministères Écologie Énergie Territoires (ecologie.gouv.fr)](https://www.ecologie.gouv.fr/planification-territoriale-des-energies-renouvelables-nouveaux-outils-mis-disposition-des)

**Aussi, la commune souhaite soumettre à votre avis la possibilité de définir comme zones d’accélération des énergies renouvelables l’ensemble des zones urbanisées du territoire (UA, UB, UI et en zone NA les constructions autorisées et titulaires d’un permis de construire), telles que matérialisées sur les cartes (centre-ville, quartier de la gare et le Beau Jay) en retenant comme source d’énergie le photovoltaïque en toiture.**

**Néanmoins, et pour complète information, l’instruction des dossiers pour la partie urbanistique reste soumise à la réglementation en vigueur (page 31 du PLU relative aux capteurs solaires et prescriptions ABF).**

*En complément, la commune n’a pas retenu comme source la géothermie en raison de l’absence de potentiel de cette énergie sur le territoire. De même, l’énergie produit par les éoliennes n’est pas envisagée en raison l’avis négatif émis par le Conseil départemental du Val d’Oise sur la cartographie d’implantation d’éoliennes proposées par la Préfecture de Région Ile-de-France (délibération n°5-08 de la séance du 18 février 2022).*

**Donnez-nous votre avis quant aux zones d’accélération des énergies renouvelables proposées ainsi que la source d’énergie associée pour la commune de Belloy-en-France.**

**A cet effet, il vous suffit de compléter le formulaire ci-dessous :**